

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BREITENBACH DE LA SEANCE
DU 22 JUIN 2021**

Le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Breitenbach s'est assemblé à la mairie de BREITENBACH, sous la présidence de Madame Monique HANS, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée à chaque membre le 15 juin 2021.

Membres présents : Monique HANS, Jean-Martin MEYER, Patrice GRABENSTAETTER, André WEHREY, Christophe SCHMITT, Agnès HERTZOG, Benoît CHAPEYRON, Virginie DEL NEGRO, Agnès BRAESCH, Timothée BRAESCH, Morgane BRAESCH, Hubert SCHOTT, Monique SCHMITT, Eliane ARNOLD et Antoine GRISORIO

Membres excusés et pas représentés :

Membres non excusés et pas représentés :

Procuration :

Secrétaire de séance : Gabrielle GRUSEZEZACK, secrétaire de Mairie

En prélude à l'ordre du jour, Madame le Maire demande à ajouter un point relatif à une décision modificative au Budget Général.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière séance
2. Locations diverses
3. Décision en matière de droit de préemption urbain
4. Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondations
5. Opposition au transfert de la compétence du PLU
6. Proposition d'arrêté contre le bruit
7. Décision modificative
8. Divers

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance en date du 4 mai 2021 est approuvé et signé.

2. Locations diverses

- a) Reprise des baux à ferme SCHOTT

Mme le Maire informe le Conseil que les baux à ferme de Monsieur SCHOTT Hubert ont été repris par le GAEC SCHOTT.

Un seul bail à ferme au nom du GAEC SCHOTT sera établi et débutera le 11 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'exception de Monsieur SCHOTT qui ne prend ni part aux débats ni part aux votes,

- DIT que les baux à ferme de Monsieur Hubert SCHOTT prennent fin au 10 novembre 2021.
- DÉCIDE de louer au GAEC SCHOTT les parcelles ci-dessous :

Lieudit	Section	Numéro	Surface
Schoenenklang	28	24	31ha61a
Mittelbuhl	24	48 et 49	2ha36a
Mittelbuhl	26	2	3ha
Kegelritz	43	1	35ha46a
Lerchenfeld	26	89	1ha
Kraehenberg	15	354	1ha45a

Les conditions de location sont les suivantes :

Effet : 11 novembre 2021

Prix et paiement : le fermage sera fixé conformément à l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année en cours.

Les modalités particulières seront définies dans le contrat de bail.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de bail à ferme avec l'exploitant susvisé ainsi que toute autre pièce relative à ce dossier.

b) Reprise source MEYER Henri

M. le Maire informe le conseil que Madame Eliane LAENGUY née MEYER est devenue propriétaire d'une maison, sise au 148 Oberbreitenbach (ancien propriétaire : M. Henri MEYER). Elle bénéficie de la concession de source existante. Afin de garantir une identité de traitement à tous les concessionnaires de sources de la commune, M. le Maire propose à l'assemblée d'appliquer à l'intéressée, à compter du 1er janvier 2021, le tarif pour concession de source en vigueur, fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Appelé à se prononcer sur la question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler la concession de source au profit de Madame LAENGUY Eliane née MEYER, à compter du 1^{ER} janvier 2021 au tarif des concessions de source tel que fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal,
- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

c) Location Espace Belle Epoque

Madame le Maire informe le Conseil que Monsieur Marc COUSQUIER a demandé la location de la salle Belle Epoque, du 26 août au 2 septembre 2021 pour y jouer une pièce de théâtre.

Le Conseil après en avoir délibéré,

- APPROUVE la location de l'Espace Belle Epoque à M. Marc COUSQUIER ou toute autre association ou société qui s'y substituerait, aux dates proposées ci-dessus,
- FIXE le tarif à 350,-€ pour la location durant la période demandée.

d) Location site Piles d'Alsace

Lors de la dernière séance du 4 mai 2021, le conseil a approuvé la location d'un box sur le site Pile d'Alsace à Monsieur EHRHARDT Thierry ou toute autre société qui se substituerait. Les aménagements n'étant toujours pas terminés, Monsieur EHRHARDT demande une réduction de loyer. La pose de la porte sectionnelle étant prévue courant août 2021, Madame le Maire propose de ne pas demander de loyer pour juin mais un loyer entier sera demandé pour le mois de juillet ce qui équivaut à une réduction de 50% sur deux mois. Madame le Maire précise que Monsieur EHRHARDT occupe les locaux depuis le 1^{er} mai dernier.

Appelé à se prononcer sur la question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la gratuité du loyer pour le mois de juin 2021,
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. Décision en matière de droit de préemption urbain

Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la délibération du 26 mai 2020 complétée par celle du 21 juillet 2020 lui déléguant compétence en matière d'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique avoir décidé de ne pas utiliser le droit de préemption à l'occasion des ventes suivantes:

- Vente d'une parcelle cadastrée sous section 15 n°72 sise au Burnfeld, appartenant aux consorts FRITSCH,
- Vente d'un appartement situé sur la parcelle cadastrée sous section 18 n°96/23 sise 20 rue de la Gare, appartenant à KEMPF Alexandre,
- Vente d'une maison située sur les parcelles cadastrées sous section 15 n°190, 229/192 sise 26 rue Brechenmacher, appartenant à BARON Marc,
- Vente d'un appartement situé sur la parcelle cadastrée sous section 18 n°1 sis 24 route de Munster, appartenant à HISSLER François et GIRARDIN Corinne,
- Vente d'une maison située sur la parcelle cadastrée sous section 16 n°76/50 sise 32 rue de la Gare, appartenant à M. HUMMEL Sébastien,
- Vente d'une parcelle cadastrée sous section 15 n°201 sise au lieudit Kraehenberg appartenant à M. WEIBEL Jérémy,
- Vente d'une parcelle cadastrée sous section 15 n°172 sise au Kraehenberg, appartenant à Mme LAUG Catherine,
- Vente d'une parcelle cadastrée sous section 15 n°33 sise au Burnfeld, appartenant aux consorts BROBECKER,
- Vente d'une maison située sur les parcelles cadastrées sous section 4 n°190, 191, 144/33, 192/35, 193/35, 36, 194/37, 195/37 sises 11 rue Stirngass, appartenant à Mme SCHUBEL Myriam.

4.Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2022/2027

EXPOSE DES MOTIFS

Mme le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019.

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent

que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Madame le maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal :

- S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.
- S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les évènements affectant les digues.
- S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

5. Opposition au transfert de la compétence du PLU

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 I 1° pour les communautés de communes.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement de ce transfert.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

Il est rappelé qu'en 2017, les communes membres de la CC Vallée de Munster avait usé de cette faculté et la compétence en matière de planification urbaine est donc restée au niveau communal.

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La Loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ».

Dans le cadre d'une conférence des maires en date du 20 octobre 2020, les maires de la CCVM interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale. Certaines communes avaient présenté en conseil municipal dès le dernier trimestre 2020 une délibération. Toutefois, compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 accorde un délai supplémentaire par rapport à celui initialement prévu.

Ainsi, la loi organise une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après délibération, il est proposé au conseil municipal de :

- DECIDER DE S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster au 1er janvier 2021.

6. Proposition d'arrêté contre le bruit

Madame le Maire présente au conseil l'arrêté pris le 26 juillet 1994 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage. Une réflexion sera faite au niveau de l'intitulé des nuisances sonores.

Madame le Maire propose l'interdiction d'utiliser des engins équipés de moteurs thermiques ou électriques, les dimanches et jours fériés, les jours ouvrables avant 8h00 et après 20h.

Deux voix sont pour que cette interdiction se prolonge de 12h à 13h tous les jours.

Cette interdiction s'appliquera donc les dimanches et jours fériés, les jours ouvrables avant 8h00 et après 20h.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Charge Madame le Maire de la rédaction de l'arrêté.

7. Décision modificative

Madame le Maire demande au Conseil de prendre la décision modificative suivante sur le Budget Général afin de tenir compte du changement des fenêtres à l'école maternelle et de la réfection de la voie rue de la Gare.

<u>INVESTISSEMENT</u>			
<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
2132/21	+ 4 000€		
2138	- 4 000€		
2151	+ 15 000€		
2158	- 15 000€		
TOTAL	0	<u>TOTAL</u>	

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la DM n°1,
- CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Divers

Remerciements

Les associations Delta Revie, Apamad et l'Aide aux handicapés moteurs remercient le Conseil pour le don attribué au titre de l'année 2021.

Le Conseil EN PREND ACTE.

**Levée de séance, après que l'ensemble des points ont été évoqués
Madame le Maire clôt la séance à vingt heures trente minutes**

Pour copie certifiée conforme

**BREITENBACH, le 24 juin 2021
Monique HANS**